

**ALLEMAGNE, BELGIQUE,
GRANDE-BRETAGNE,
FRANCE, ITALIE, PAYS-BAS
ET SUISSE**

(Commission centrale pour
la navigation sur le Rhin.)

**Modification du Règlement de police
pour la navigation du Rhin, y com-
pris le Waal et le Lek, arrêtée par
la Commission centrale pour la
navigation du Rhin, dans sa séance
d'avril 1926.**

**GERMANY, BELGIUM,
GREAT BRITAIN, FRANCE,
ITALY, THE NETHERLANDS
AND SWITZERLAND**

(Central Commission for the
Navigation on the Rhine.)

**Amendment to the Police Regula-
tions regarding Navigation on the
Rhine, the Waal and the Lek,
adopted by the Central Commis-
sion for the Navigation on the
Rhine at its Meeting of April
1926.**

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 1366. — MODIFICATION ² DU RÈGLEMENT ³ DE POLICE POUR LA NAVIGATION DU RHIN, Y COMPRIS LE WAAL ET LE LEK, ARRÊTÉE PAR LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN, DANS SA SÉANCE D'AVRIL 1926.

No. 1366. — AMENDMENT ² TO THE POLICE REGULATIONS ³ REGARDING NAVIGATION ON THE RHINE, THE WAAL AND THE LEK, ADOPTED BY THE CENTRAL COMMISSION FOR THE NAVIGATION ON THE RHINE AT ITS MEETING OF APRIL 1926.

Texte officiel français communiqué par le chargé d'affaires des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de cette modification a eu lieu le 16 novembre 1926.

French official text communicated by the Netherlands Chargé d'Affaires at Berne. The registration of this Amendment took place November 16, 1926.

RÉSOLUTION

Le règlement de police pour la navigation du Rhin est modifié comme suit :

I.

Au chapitre 9 figurera désormais la disposition suivante :

9. *Disposition spéciale relative au remorquage aux abords de Dusseldorf.*

Article 23 a).

Sur le secteur entre les kilomètres 240,3 et 243,3, la descente à la dérive est interdite aux bâtiments de plus de 50 tonnes de portés en lourd.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

² Ratifiée par les Pays-Bas, le 28 septembre 1926. Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1926.

³ Vol. XII, page 355, et vol. XXXVII, page 21, de ce recueil.

RESOLUTION.

The Police Regulations regarding navigation on the Rhine shall be modified as follows :

I.

The following provisions shall henceforward appear in Chapter 9 :

9. *Special provisions relating to towage in the vicinity of Düsseldorf.*

Article 23 (a).

In the sector between kilometres 240.3 and 243.3, drifting down stream is prohibited for vessels of over 50 tons burthen.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Ratified by The Netherlands, September 28, 1926. Came into force October 1, 1926.

³ Vol. XII, page 355, and Vol. XXXVII, page 21, of this Series.

II.

Le chapitre 9 actuel (« Dispositions spéciales relatives au remorquage entre St. Goar et Mayence ») devient le chapitre 9 *a*).

III.

Le chapitre 10 (« Dispositions particulières relatives au remorquage entre Sondernheim et Strasbourg ») reste ce qu'il est avec, toutefois, cette modification dans son intitulé : au lieu de « Dispositions *particulières* », « Dispositions *spéciales* »¹.

IV.

Le texte ainsi modifié entrera en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1926.

II

The present Chapter 9 (" Special provisions relating to towage between St. Goar and Mayence ") shall become Chapter 9 *(a)*.

III.

Chapter 10 (" Special provisions relating to towage between Sondernheim and Strassburg ") shall remain as it stands, except that the title shall read " Dispositions *spéciales* " instead of " Dispositions *particulières* " ¹.

IV.

The texts thus modified shall come into force on October 1, 1926.

¹ Cette modification n'affecte du reste que le texte français, le texte allemand portant à l'article 10 comme à l'article 9 (ancien), les mots « Besondere Vorschriften ».

¹ This modification only affects the French text, the German text both of Article 10 and of the former Article 9 containing the words " Besondere Vorschriften ".

Imprimé
pour la SOCIÉTÉ DES NATIONS
par les
IMPRIMERIES RÉUNIES S. A.
Lausanne (Suisse)

Printed for the
LEAGUE OF NATIONS
by
IMPRIMERIES RÉUNIES S. A.
Lausanne (Switzerland)